

# Prise de position concernant la modification de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

Après avoir pris connaissance des propositions de modification de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, fauna•vs a envoyé une prise de position aux autorités fédérales. Avec cette révision de la loi, le Conseil fédéral vise à mettre en œuvre la motion «Coexistence du loup et de la population de montagne», déposée par le conseiller aux Etats Stefan Engler. Celui-ci demande une révision de la loi sur la chasse afin qu'à l'avenir, les populations de loups puissent être régulées. La révision de la loi est aussi la mise en œuvre de la motion du conseiller national Martin Landolt demandant que les districts francs fédéraux soient rebaptisés en zones de protection de la faune sauvage.

**P**ar ailleurs, la révision prévoit de tenir davantage compte d'aspects liés à la protection des animaux dans la réglementation et l'organisation de la chasse, tandis que les exigences relatives à l'examen de chasse doivent être mieux définies. La révision en 2012 de l'ordonnance sur la chasse a modifié les dispositions sur les espèces pouvant être chassées et leurs périodes de protection; ce sont ces changements qui sont maintenant reportés dans la loi et complétés. Alors que de nombreuses espèces continueront d'être protégées par la loi, le corbeau freux sera quant à lui classé dans les espèces pouvant être chassées. Les périodes de protection du sanglier et du cormoran seront raccourcies.

Les points les plus importants de notre prise de position sont rapportés ci-dessous. Le document complet peut être consulté sur notre site internet: [www.fauna-vs.ch](http://www.fauna-vs.ch).

*Fauna•vs demande que les tétras lyre et les lagopèdes (photo) soient protégés toute l'année.*  
© Brigitte Wolf



## Zones fédérales de protection de la faune sauvage

Fauna•vs salue l'idée de rebaptiser les «districts francs fédéraux» en «zones fédérales de protection de la faune sauvage». Cependant, afin que ces zones puissent réellement servir de zones de protection dans lesquelles les animaux (qu'il s'agisse d'espèces chassables ou protégées) ne sont pas dérangés, il faut y abolir tous tirs de régulation et y interdire la chasse aux trophées pratiquée dans certains cantons (p.ex. en Valais). En effet, il est scientifiquement prouvé que ce type de chasse est hautement dommageable en terme de succès reproducteur des animaux, qu'il conduit à un harcèlement des femelles par les jeunes mâles, à une sélection sexuelle biaisée en faveur de mâles plus faibles que celle qui aurait lieu sans intervention humaine, et qu'il induit non seulement une diminution de la taille des trophées mais également une diminution de la taille des animaux dans la population au cours des générations, les meilleurs mâles ne pouvant plus se reproduire (Pigeon et al. 2016; Pelletier et al. 2012; Garel et al. 2007; Coltman et al. 2003; Singer et Zeigenfuss 2002). De plus, cette chasse aux trophées n'est absolument pas transparente (certains cantons, notamment le Valais, ne publient pas de statistiques à ce sujet) et se déroule essentiellement au sein des actuels districts francs fédéraux. Si on veut changer le nom de ces secteurs mis à ban en zones de protection de la faune sauvage et que cela fasse du sens, il faut donc y bannir toute chasse aux trophées.

## Examen cantonal de chasse

Selon le projet de la nouvelle loi, l'examen cantonal de chasse doit porter en particulier

sur les matières suivantes: a) protection des espèces et des biotopes; b) protection des animaux et c) maniement d'armes, y compris la sûreté du tir. Fauna•vs pense qu'il est important que l'examen porte également sur les principes de la dynamique des populations et de la démographie, essentiels à une gestion à long terme de la faune sauvage.

### Périodes de protection: coq de téttras lyre et lagopède

Les populations de téttras lyre et de lagopède déclinent et la chasse peut contribuer localement à des baisses d'effectifs. Il est donc essentiel de protéger ces deux espèces au mieux. Comme ce sont essentiellement les mâles de téttras lyre qui sont chassés, la structure sociale des populations et le choix des femelles pour l'accouplement peuvent être modifiés. Ce choix limité peut être dommageable à moyen et long termes pour le succès reproducteur de ces oiseaux. Aux yeux de fauna•vs, ces deux espèces devraient être intégralement protégées toute l'année.

### Régulation des espèces protégées

Selon le projet, les cantons peuvent, après avoir consulté l'OFEV, prévoir des interventions dans les populations d'espèces protégées pour lesquelles le Conseil fédéral a autorisé le principe de régulation. Ces interventions ne doivent pas mettre en danger l'effectif de la population concernée et doivent être justifiés par: a) la protection des biotopes ou la conservation de la diversité des espèces ou b) la prévention d'importants dégâts ou d'un danger concret pour l'homme que des mesures de protection raisonnables ne permettent pas d'obtenir. Les populations importantes des espèces protégées suivantes peuvent être régulées durant les périodes fixées comme suit a) le bouquetin du 15 août au 30 novembre; b) le loup du 3 janvier au 31 mars.

Fauna•vs trouve que la formulation concernant la «prévention d'importants dégâts» est trop vague et ne repose pas sur des bases scientifiques. La définition de dégât n'est pas claire et ouvre la porte à des abus potentiels en matière de régulation de certaines espèces protégées. Nous proposons que la formulation soit remplacée par b) la prévention d'importants dégâts aux infrastructures humaines et aux animaux de rente ou d'un danger concret pour l'homme que des mesures de protection raisonnables ne permettent pas d'obtenir.

En effet, seuls les dégâts de nature économique (c'est-à-dire ceux qui touchent à des activités économiques vitales et aux infrastructures) devraient être pris en compte. Sinon, une simple baisse des effectifs des populations du gibier, notamment des proies des prédateurs, serait tôt ou tard considérée comme un dégât. Or, il est important de préciser, d'une part, qu'un animal sauvage n'appartient à personne (il s'agit en termes juridiques d'un *res nullius* – donc un concept de rentabilité ne peut pas lui être attribué) et, d'autre part, que la chasse ne représente pas une activité économique vitale en Suisse. Il serait donc absurde de parler de dégâts infligés à la faune sauvage.

Si le transfert de la compétence de la régulation des espèces protégées aux cantons semble a priori une bonne idée (les cantons pouvant s'impliquer plus activement dans ladite gestion), l'assouplissement de cette régulation débouchera certainement sur des décisions arbitraires contre les populations de prédateurs dans certains cantons où l'atmosphère anti-prédateurs est déjà très forte. Ce risque serait d'autant plus important que l'obligation des cantons de prouver un dommage concret tomberait avec les modifications législatives proposées, d'autant plus certainement que l'assentiment des autorités fédérales ne sera dès lors plus nécessaire. Il est donc essentiel de mettre en place un système d'évaluation de l'importance des dommages qui soit objectif et fasse une pesée des intérêts. Ceci est d'autant plus important que la tolérance envers les prédateurs (par exemple les meutes de loups) et l'estimation des dégâts varieront selon le canton; la densité de meutes supportables sur le plan socio-économique sera donc très variable spatialement (et politiquement). Rien n'est malheureusement explicité quant aux critères qui seront utilisés pour définir à partir de quel moment une meute devient trop nombreuse, ce qui laisse également la porte ouverte à l'arbitraire. De plus, la pression exercée sur les populations de prédateurs va certainement s'accroître car, comme il est scientifiquement prouvé, quand ce sont les autorités locales qui autorisent les tirs d'animaux protégés, le braconnage ne diminue pas comme on pourrait le penser a priori. Au contraire, ces actes illégaux auraient même tendance à augmenter, les braconniers trouvant une forme de justification à leurs activités (Chapron & Treves 2016).

Comité de fauna•vs

### Littérature citée:

- Chapron G. & Treves A. (2016) *Blood does not buy goodwill: allowing culling increases poaching of a large carnivore*. *Proc. R. Soc. B* 283: 20152939
- Coltman D., O'Donoghue P., Jorgenson J.T., Hogg J.T., Strobeck C. & Festa-Bianchet M. (2003) *Undesirable evolutionary consequences of trophy hunting*. *Nature* 426, pp. 655-658
- Garel M., Cugnasse J.-M., Maillard D., Gailard J.-M., Hewison A.J.M. & Dubray D. (2007) *Selective harvesting and habitat loss produce long-term life history changes in a mouflon population*. *Ecological Applications* 17(6), pp. 1607-1618
- Pelletier F., Festa-Bianchet M. & Jorgenson J.T. (2012) *Data from selective harvests underestimate temporal trends in quantitative traits*. *Biology letters* 8, pp. 878-881
- Pigeon G., Festa-Bianchet M., Coltman D.W. & Pelletier F. (2016) *Intense selective hunting leads to artificial evolution in horn size*. *Evolutionary Applications* 9, pp. 521-530
- Singer F.J. & Zeigenfuss L.C. (2002) *Influence of trophy hunting and horn size on mating behavior and survivorship of mountain sheep*. *Journal of mammalogy* 83(3), pp. 682-698.